127e Année N° 19 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ Numéro Spécial 30 Juin 1978

Page Layout USM

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127 N° 19 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 30 no Tiunu 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne ... 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance – C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1978 22 juin Arrêté n° 460 Eq ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï, dans la commune de Papeete 637

28 juin Décision n° 478 TLS modifiant l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française . 638

28 juin Décision n° 479 TLS modifiant le taux de la cotisation employeur pour le paiement de l'allocation dite " Aide aux vieux travailleurs salariés " 639

28 juin Arrêté n° 2824 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 78-114 et 78-115 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française 639

29 juin Décision n° 480 TLS modifiant l'arrêté modifié n° 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales. 640

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 460 EQ du 22 juin 1978 *ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi, dans la commune de Papeete.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 65-84 en date du 19 octobre 1965 approuvant le plan d'urbanisme de la commune de Papeete rendu exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu les plans parcellaires et l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française au sujet des travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi.

Page LEXPOL 2 sur 4

En conséquence, le dossier ci-dessus visé restera déposé à la mairie de la commune de Papeete pendant 8 jours entiers et consécutifs à partir du 24 juillet 1978 jusqu'au 1er août 1978 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance durant les heures ouvrables, samedis, dimanches et jours fériés exceptés et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant le dépôt sera tout d'abord avant le 24 juillet 1978 date fixée pour l'ouverture de l'enquête publié par voie d'affiche à la porte de la mairie. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat de M. le maire de la commune.

Cet avertissement sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux quotidiens paraissant en langue française dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de FR 3.

Notification individuelle préalable au dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7, titre II, du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— Le maire de la commune de Papeete consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les parties intéressées et les requerra de les signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront adressées par écrit. Il mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés au plan et par les autres intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 2 août 1978, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Papeete.

Ce dernier le transmettra à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
M. le maire de la commune de Papeete, ou son représentant,	Membre
M. J. Chin Foo, ingénieur au service de l'équipement,	»
M. Pierre Juventin, propriétaire à Faaa,	»
M. Morton Garbutt, propriétaire à Papeete,	»
M. Peters Brothers, propriétaire à Papeete,	»
M. Jean-Pierre Pihatarioe, propriétaire à Pirae,	»
M. Léon Céran-Jérusalémy, propriétaire à Papeete et Punaauia,	Membre suppléant
M. Eric Pommier, propriétaire à Punaauia,	»

La commission se réunira dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours pleins et consécutifs du 7 août 1978 au 14 août 1978 durant les heures ouvrables, samedis, dimanches et jours fériés exceptés, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par M. le maire de la commune de Papeete en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans un délai de 10 jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 16 août 1978 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 7.— Dans les 3 jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— M. le chef du service de l'équipement, M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 478 TLS du 28 juin 1978 *modifiant l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, spécialement son article 12 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail, en sa séance du 29 novembre 1977 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale en sa séance du 26 janvier 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1978,

Décide :

Article 1er.— Le 3e alinéa de l'article 12 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est modifié comme suit :

" Par délégation du président du conseil d'administra-
" tion et sous sa responsabilité, le directeur représente la
" caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.
" Un mandataire du directeur, agréé par le président du
" conseil d'administration, peut représenter la caisse en
" justice ".

Art. 2.— La présente décision, qui prendra effet pour compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 juin 1978.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 479 TLS du 28 juin 1978 *modifiant le taux de la cotisation employeur pour le paiement de l'allocation dite " Aide aux vieux travailleurs salariés ".*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté modifié n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté modifié n° 1625 TLS du 25 mars 1976 modifiant les arrêtés modifiés n° 357 TLS et 356 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et fixant le taux de la cotisation employeur pour le paiement de cette aide ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale et la commission consultative du travail lors de leurs séances des 13 décembre 1977 et 17 janvier 1978 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale lors de sa séance du 23 février 1978 ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 10 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Pour le financement de l'aide aux vieux travailleurs salariés :

- le taux de la cotisation due par les employeurs à la caisse de prévoyance sociale est porté à 2 % de l'ensemble des salaires plafonnés suivant les dispositions de la décision n° 139 TLS du 21 septembre 1977 ;

- le taux de la cotisation forfaitaire due par les employeurs de gens de maison est porté à 160 F CP par mois et par personne employée.

Art .2.— La présente décision, qui aura effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 juin 1978.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2824 AA du 28 juin 1978 *rendant exécutoires les délibérations n° 78-114 et 78-115 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 78-114 du 27 juin 1978 abrogeant l'article 7 - 4° du décret n° 54-946 relatif à l'importation de certaines boissons alcoolisées à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français de l'Océanie et en Nouvelle-Calédonie ; - n° 78-115 du 27 juin 1978 portant modification du taux des droits de consommation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-114 du 27 juin 1978 *abrogeant l'article 7 - 4° du décret n° 54-946 relatif à l'importation de certaines boissons alcoolisées à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français de l'Océanie et en Nouvelle-Calédonie.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français

Page LEXPOL 4 sur 4

de l'Océanie et en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret n° 55-574 du 20 mai 1955 ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 270 AA du 19 avril 1978 abrogeant l'arrêté n° 4286 AA du 22 octobre 1974 déclarant nocives pour la santé certaines boissons alcooliques ;

Vu la lettre n° 66 AA du 17 avril 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 12 avril 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 141-78 en date du 24 juin 1978 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 27 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 4° de l'article 7 du décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 est abrogé.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Léon LICHTLE. — *Le président,* John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-115 du 27 juin 1978 *portant modification du taux des droits de consommation.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, et notamment son article 192 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 141-78 du 24 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la lettre n° 66 AA du 17 avril 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 12 avril 1978 ;

Dans sa séance du 27 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de consommation afférent aux produits qui relèvent de la position tarifaire 22-09 E : autres boissons spiritueuses, est fixé à 250 % ad valorem.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Léon LICHTLE. — *Le président,* John TEARIKI.

DECISION n° 480 TLS du 29 juin 1978 *modifiant l'arrêté modifié n° 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement ses articles 162 et 163 ;

Vu l'arrêté modifié n° 747 IT du 22 mai 1953, instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales, spécialement son article 3 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail exprimé dans sa séance du 22 novembre 1977 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale donné dans sa séance du 23 février 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 7 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— L'alinéa 1er de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 747 IT du 22 mai 1953 est modifié ainsi qu'il suit : " La commission consultative est composée en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Le nombre des représentants de chacune de ces catégories ne peut être inférieur à cinq et supérieur à quinze ".

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juin 1978.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Collection de J.O.P.F.
Années 1964, 1965, 1966, 1967
Prix : 3.500 francs.

Convention Collective du Commerce
Prix : 120 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE